



VILLE DE LE RELECQ-KERHUON

1, place de la Libération

29480 LE RELECQ-KERHUON

***APPEL À PROJET POUR MISE À DISPOSITION, INSTALLATION, ENTRETIEN ET
EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE***

CAHIER DES CHARGES

Date limite de réception des candidatures et offres: le jeudi 25 novembre 2021 à 12 H 00

SOMMAIRE

I – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION.....	3
II – CADRE JURIDIQUE.....	4
III – CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE.....	4
IV – RÉGIME DES BIENS NECESSAIRES À L'EXPLOITATION.....	6
V – RÉGIME FINANCIER DE L'EXPLOITATION.....	7
VI – CONTROLE DE L'EXPLOITATION ET PÉNALITÉS	7
VII – MODIFICATIONS ET FIN DE CONTRAT	8
VIII – ANNEXES	10

I – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

1) Objet du contrat de concession

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires sur le territoire de LE RELECQ-KERHUON,

Entre la Ville de LE RELECQ-KERHUON, ci après désignée par les termes « l'autorité concédante », d'une part,

Et la société/ le groupement X, ci après désignée par les termes « le concessionnaire », d'autre part.

La mission porte sur les prestations suivantes :

- La fourniture de 16 planimètres ;
- La fourniture de 3 panneaux d'affichage extérieurs LED HD ;
- L'installation, l'entretien et la maintenance des mobiliers urbains mentionnés ci-dessus ;
- L'utilisation exclusive de la Ville d'une face des 16 planimètres ;
- L'utilisation exclusive de la Ville des panneaux d'affichage extérieurs LED HD, avec mise à disposition du logiciel de gestion.

Tous les mobiliers proposés ont vocation à s'intégrer parfaitement dans le paysage urbain et doivent constituer un exemple cohérent, harmonieux et performant. Le concessionnaire est autorisé, en contrepartie des prestations énoncées dans le présent contrat, à exploiter à des fins publicitaires 1 (une) des 2 (deux) faces des planimètres, au maximum, pendant la durée du marché.

Aucun mobilier supplémentaire ne pourra être implanté sans l'autorisation préalable de l'autorité concédante.

2) Durée du contrat de concession

Le contrat est conclu pour une durée de 10 (dix) ans, à compter de la notification au concessionnaire.

3) Occupation du domaine public

Les mobiliers seront installés sur le domaine public communal.

En cas d'occupation hors du domaine public communal, la ville veillera à obtenir les autorisations nécessaires auprès des administrations ou organismes concernés.

4) Responsabilité

Le concessionnaire sera seul responsable de la gestion des espaces publicitaires et, de fait, de tous les risques et litiges pouvant résulter du fait de l'exercice des travaux objets du présent contrat. La responsabilité de l'autorité concédante ne pourra en aucun cas être recherchée.

Les publicités devront être conformes aux lois et règlements locaux et nationaux en vigueur. Elles ne pourront en aucun cas avoir un caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs. Le concessionnaire s'engage à retirer une campagne publicitaire qui pourrait présenter ces caractères dans un délai de 24 heures après information transmise par la Ville par téléphone ou par mail, quels que soient les engagements financiers pris avec les annonceurs.

5) Assurance

Le concessionnaire doit contracter les assurances permettant de garantir la responsabilité civile à l'égard des tiers, des victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations. Il doit également contracter une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle. Une attestation pour chacune de ces assurances doit être

fournie 15 (quinze) jours après notification du contrat. Si un renouvellement ou changement des contrats d'assurance a lieu, le concessionnaire doit impérativement informer l'autorité concédante et fournir la nouvelle attestation d'assurance.

II – CADRE JURIDIQUE

1) Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

1 L'acte d'engagement

2 Le présent cahier des charges et ses annexes

3 Le mémoire technique du concessionnaire, comprenant :

- ♦ Une présentation de l'entreprise ;
- ♦ Les caractéristiques esthétiques des mobiliers urbains ;
- ♦ La qualité technique des mobiliers urbains ;
- ♦ La méthodologie et l'organisation retenue pour la fourniture et la mise en place des mobiliers urbains ;
- ♦ La méthodologie retenue pour l'entretien et la maintenance des mobiliers urbains ;
- ♦ Des exemples d'implantation de mobiliers urbains sur divers territoire.

2) Confidentialité

Le concessionnaire et l'autorité concédante ont connaissance d'informations, à l'occasion de l'exécution du contrat, présentant un caractère confidentiel. Ils sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ne soient divulguées à un tiers.

3) Respect des règles d'implantation de mobiliers urbains

Le concessionnaire est seul responsable du respect des règles susceptibles d'affecter l'implantation de mobiliers urbains. Il s'engage à respecter l'ensemble des règles d'urbanisme, de santé, de sécurité, de respect du voisinage et d'environnement. Il reconnaît avoir fait l'étude de faisabilité d'implantation et ne pourra élever aucune contestation si le mobilier doit être déplacé ou supprimé du fait du non-respect d'une disposition réglementaire ou législative.

4) Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du présent contrat expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le concessionnaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du contrat aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord de l'autorité concédante.

III – CARACTÉRISTIQUES DE L’OFFRE

1) Planimètres

Les planimètres mis en place au nombre de 16 (seize), sont des planimètres neufs. Dans un souci de cohérence, il faut que la couleur soit identique. De façon générale, il faudra que les outils soient constitués de matériaux solides, résistants aux intempéries, aux sels marins et aux UV.

Ils seront double face de façon à garantir une face pour la collectivité et l’autre pour les annonceurs. Le concessionnaire pourra donc exploiter au maximum une des 2 (deux) faces à des fins publicitaires. Ils seront disposés comme indiqué dans l’annexe 1 jointe. Certains seront équipés d’ampoule LED, de façon à assurer une visibilité dans des zones où le passage est important, mais loin des habitations et zones pavillonnaires. Un raccordement électrique sera donc à prendre en considération dans certains lieux. Il est impératif que les planimètres lumineux puissent être éteints la nuit, à compter de 23 heures et donc, soient équipés d’un dispositif permettant l’interruption automatique de la lumière.

L’implantation des planimètres devra respecter les normes d’accessibilité PMR et sauvegarder la visibilité des signaux routiers. Ils ne pourront être implantés dans des zones limitant la visibilité (carrefour, sens prioritaire...).

Les affiches apposées dans les planimètres respecteront les dimensions suivantes : 120 X 176 cm.

Chaque face portera le logo de la Ville (annexe 3).

2) Panneaux électroniques

Les panneaux électroniques, au nombre de 3 (trois), devront être implantés sur les espaces dédiés (annexe 2). Dans un souci de cohérence, il faut que la couleur des différents panneaux soit identique. De façon générale, il faudra que les outils soient constitués de matériaux solides, résistants aux intempéries, aux sels marins et aux UV.

Il s’agira de face simple (des faces doubles seraient un plus), exclusivement dédié à l’usage de la collectivité, avec écran couleur à ampoules LED, permettant une bonne visibilité des messages créés par la collectivité, lisibles à une distance de 100 m. Le logiciel, mis à disposition par le concessionnaire, devra être simple d’utilisation, compatible avec MAC et PC, et diffuser des messages au format jpeg. , png, gif, pdf, avi, etc...

Un raccordement électrique est à prendre en considération pour l’implantation de ces écrans LED.

L’implantation des panneaux électroniques devra respecter les normes PMR.

Chaque face portera le logo de la Ville (annexe 3).

3) Technicité de l’implantation

Le concessionnaire se chargera de faire les demandes d’autorisation auprès des gestionnaires de réseaux concernés. Il s’assurera qu’aucun dommage ne soit causé au cours des travaux et prendra les précautions nécessaires afin de respecter les servitudes existantes (eau, gaz, électricité...).

Les travaux se feront à la charge du concessionnaire (branchements, raccordements aux réseaux, évacuation des déblais, les fouilles, la remise en état des sols à l’identique...) lors de la mise en place, et une attestation de conformité sera remise.

Dans les cas où la Ville de LE RELECQ-KERHUON aurait besoin de déplacer les mobiliers urbains, le concessionnaire assurera :

- La dépose définitive ou temporaire du mobilier, dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la notification.
- Le déplacement du mobilier, dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la notification.

Les changements seront à la charge du concessionnaire dans la limite d'un déplacement par an. Les frais liés à la remise aux normes, à la réfection des sols, à la mise en sécurité sont à la charge du concessionnaire. Ces modifications n'auront pas d'impact sur la date d'expiration du marché prévue dans ce contrat.

4) Entretien

Le concessionnaire maintiendra en état de propreté et de fonctionnement des mobiliers urbains décrits au présent contrat. La remise en état des mobiliers urbains, suite à des dégradations ou du vandalisme par exemple, doit être réalisée dans les 48 heures qui suivent la notification par téléphone ou mail de la collectivité.

Les produits utilisés pour nettoyer et entretenir les outils doivent être respectueux de l'environnement, les planimètres devront être nettoyés tant que de besoin, à minima 1 (une) fois par mois, aux frais du titulaire. En cas de non-respect de cet engagement, la Ville facturera la prestation établie au concessionnaire.

Il est indispensable que le concessionnaire, lors de ses passages, respecte l'environnement et qu'aucun déchet ne soit laissé sur la voie publique.

Des pénalités comme indiqué dans la rubrique VI.2 pourront être appliquées en cas de carence dans l'entretien.

5) Maintenance

Le concessionnaire s'engage par le présent contrat à remplacer le mobilier, ou partie, qui viendrait à être défectueux ou détérioré, à ses frais. Comme sus-mentionné, il est essentiel que le mobilier urbain soit en parfait état et qu'il ne dysfonctionne pas. En cas de dommage, le concessionnaire s'engage à remplacer le matériel sous 48 (quarante-huit) heures après notification par téléphone ou mail de la collectivité, lorsqu'il s'agit de dégradations partielles. Il interviendra sous 8 (huit) jours après notification par appel ou mail, si un mobilier doit être entièrement remplacé car il est intégralement détérioré.

Un numéro d'astreinte sera fourni à la ville qui pourra répondre aux demandes urgentes, 24h/24, 7j/7.

Faute d'intervention dans les délais, la Ville pourra être amenée à intervenir pour sécuriser les lieux et facturera, si besoin d'interventions extérieures, au concessionnaire. C'est lui-même qui déposera plainte auprès des autorités et qui conservera tout recours contre les auteurs des dommages. En aucun cas il ne pourra se retourner contre la Ville.

Des pénalités comme indiqué dans la rubrique VI.2 pourront être appliquées en cas de carence dans la maintenance.

6) Conditions et délais d'exécution

Le délai octroyé pour la mise en place de l'ensemble du mobilier urbain par la ville est de 60 (soixante) jours à compter de la notification du contrat. Ce délai commence à courir à 0h le lendemain du jour de la notification du contrat et expire à minuit le dernier jour du délai. Le concessionnaire devra transmettre un planning de mise en place des mobiliers. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par une pénalité prévue au présent contrat.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire est dans l'incapacité de respecter les délais annoncés du fait de l'autorité concédante ou d'un événement ayant le caractère de force majeure, le délai sera prorogé. Cette demande doit être

formalisée par écrit, dans les 10 (dix) jours qui suivent la cause et préciser la durée de la prolongation. L'autorité concédante dispose de 10 (dix) jours pour se prononcer sur la demande.

IV – RÉGIME DES BIENS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION

Les biens décrits dans la rubrique III.1 et III.2 constituent des biens de reprise. Ils seront acquis et amortis par le concessionnaire.

A la fin du contrat, l'autorité concédante aura la possibilité de reprendre tout ou partie des biens. Elle allouera alors au concessionnaire une indemnité correspondant au maximum à la valeur nette comptable des biens, de laquelle seront déduits les financements publics qu'il aurait pu obtenir.

La restitution des biens de retour et le transfert de propriété des biens de reprise feront l'objet d'un procès-verbal de remise signé par l'autorité concédante et le concessionnaire.

Les biens propres resteront la propriété du concessionnaire, y compris au terme du présent contrat. Constitueront les biens propres les mobiliers urbains acquis par le concessionnaire postérieurement à la présente convention et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du service.

V – RÉGIME FINANCIER DE L'EXPLOITATION

1) Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire exploitera une des faces des mobiliers urbains à des fins publicitaires. Le nombre exact des faces exploitées par le concessionnaire devra être indiqué dans sa proposition. L'exploitation des mobiliers par les annonceurs sera l'intégralité de sa rémunération. Il ne pourra en aucun cas obtenir un versement de la collectivité en cas d'évolution des conditions économiques d'exploitation.

2) Impôts, taxes et redevances

Tous les impôts et taxes liés au service sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire assume les risques liés à la modification de la réglementation et aux évolutions des impôts et taxes dont il est redevable, en application des présentes stipulations, quel que soit l'auteur de ces modifications et même lorsque lesdites modifications sont décidées par l'autorité concédante. Aucune indemnisation, prorogation et modification des conditions d'exploitation ne seront accordées.

La collectivité n'appliquera pas de TLPE sur les mobiliers implantés sur son territoire. Le concessionnaire ne sera pas non plus soumis à une redevance d'occupation du domaine public.

VI – CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION ET PÉNALITÉS

1) Contrôle

L'autorité concédante dispose d'un droit de regard et de contrôle sur l'exécution de la présente convention, notamment sur la gestion du service, par le concessionnaire. Il est tenu de transmettre toutes les informations nécessaires au contrôle, que ce dernier soit fait par l'autorité concédante ou par un organisme retenu.

Un rapport annuel sera également transmis par le concessionnaire au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et l'article 33 du décret du 1^{er} février 2016.

2) Pénalités

L'autorité concédante peut infliger au concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations. Elles seront transmises par mail ou lettre recommandée avec avis de réception.

- Retard dans la mise en place initiale du mobilier : 100 €HT par jour ouvrable et par mobilier ;
- Retard dans l'entretien du mobilier : 100 €HT par jour ouvrable et par mobilier ;
- Retard dans la maintenance du mobilier : 100 €HT par jour ouvrable et par mobilier ;
- Retard dans la dépose ou déplacement de mobilier : 50 €HT par jour ouvrable et par mobilier ;
- Non-respect de la répartition des faces arrêtée entre la Ville et le concessionnaire : 50 €HT par jour ouvrable et par mobilier ;
- Non-remise du rapport annuel des mobiliers avant la date butoir : 50 €HT par jour de retard.

Les pénalités ci-dessus, qui peuvent se cumuler, commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Le remboursement se fera dans les 30 (trente) jours sur présentation de l'acte de mandatement.

3) Exécution des travaux

Si manquement du concessionnaire, l'autorité concédante peut procéder ou faire procéder aux travaux, aux frais du concessionnaire, après la mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 (quinze) jours. Ce délai peut être réduit si un risque est constaté.

Si le concessionnaire n'est plus en capacité d'assurer la continuité du service, outre cas de force majeure ou de destruction totale, l'autorité concédante a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge nécessaire après une mise en demeure restée sans effet après 1 (un) mois.

4) Déchéance

En cas de faute grave et si le concessionnaire n'assure plus le service dans les conditions du présent contrat depuis plus de 5 (cinq) jours calendaires, l'autorité concédante peut prononcer, sans indemnité, la déchéance. Elle doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 (quinze) jours.

IX – MODIFICATIONS ET FIN DE CONTRAT

1) Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié afin de prévoir notamment l'ajout de mobiliers urbains. Les modifications peuvent également intervenir en cas de modification du périmètre afin d'assurer l'harmonisation des mobiliers présents.

2) Fin du contrat

Pendant les 6 (six) derniers mois précédant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante a la faculté de prendre toutes les mesures utiles à la continuité de service en facilitant le passage progressif de l'ancien au nouvel exploitant.

Le concessionnaire doit fournir à l'autorité concédante les éléments d'informations qu'elle estimera utile de façon à se qu'elle puisse se substituer au concessionnaire pour exploiter le service.

3) Résiliation du contrat

Sur demande du concessionnaire, l'autorité concédante peut mettre fin à l'exécution du contrat. Dans cette hypothèse, aucune indemnité n'est due au concessionnaire.

Lorsqu'il s'agit d'un motif d'intérêt général, l'autorité concédante peut mettre fin de façon anticipée à la convention.

Le concessionnaire sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose alors d'un droit à l'indemnité calculé dans les conditions suivantes :

- Indemnité égale à la valeur nette comptable à la date de cessation, constatée dans les comptes annuels du concessionnaire au jour du fait générateur de l'indemnisation et concernant les biens visés au présent contrat et financés par le concessionnaire ;
- Indemnité de résiliation correspondant au bénéfice escompté sur la durée restant à courir du contrat : cette indemnité est calculée par référence au bénéfice moyen réalisé sur les années écoulées multiplié par le nombre d'années restant à courir. Ce montant est plafonné au bénéfice escompté tel qu'il résulte des chiffres mentionnés dans le compte prévisionnel d'exploitation ; il sera déduit de cette indemnité le montant des pénalités, indemnités et autres frais qui seraient mis ou resteraient à la charge du concessionnaire.

4) Remise des biens

Les biens de retour doivent être estimés dans les 6 (six) mois qui précèdent la fin du contrat, après expertise des travaux d'entretien à réaliser par le délégataire avant expiration du service. Aucune indemnité n'est versée au délégataire lorsqu'il récupère les biens et équipements d'exploitation nécessaires au fonctionnement du service.

Les biens de reprise pourront être repris par l'autorité concédante, contre indemnité, pour assurer l'exploitation du service. La valeur sera fixée à l'amiable ou par un expert, et payée dans les 3 (trois) mois minimum suivant leur reprise par l'autorité concédante.

Si les biens ne sont pas repris, le concessionnaire s'engage à déposer les mobiliers et remettre les sols en l'état d'origine. Un calendrier de dépose devra être communiqué à la collectivité.

5) Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

X – ANNEXES

ANNEXE 1 :

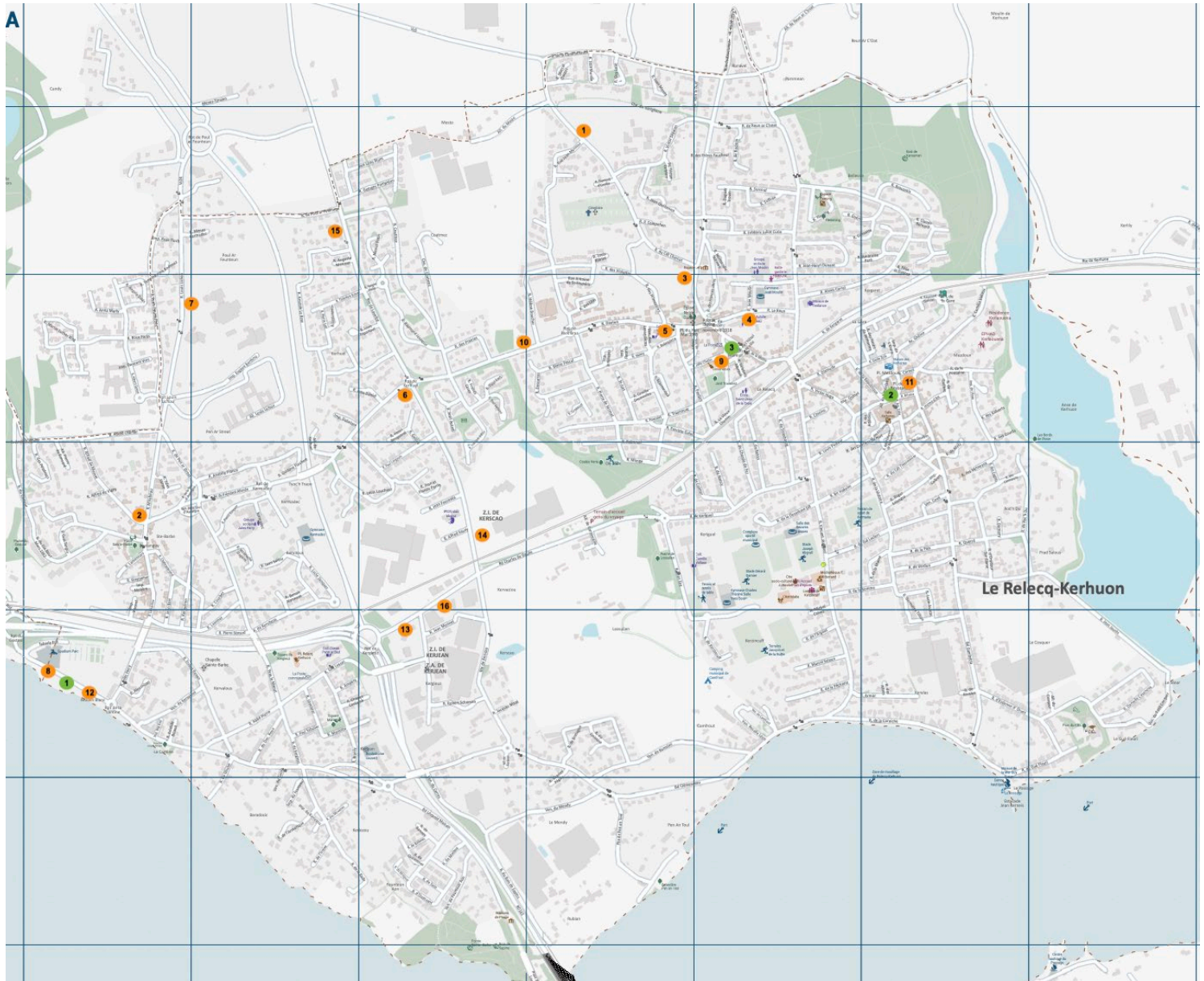


- 1) Rue du commandant Charcot – près du n°48
- 2) Rue Mirabeau – angle de la rue A. de Musset
- 3) Rue Abbé Letty – près du n°15
- 4) Rue Le Reun – près de l'école
- 5) Rue Danton – près de la cour du collège Camille Vallaux
- 6) Route de Kerscao – angle avec la rue A. France
- 7) Rue Mirabeau – près Arkéa
- 8) Boulevard Léopold Maissin – parking du Moulin Blanc côté plage Guipavas
- 9) Rue Eddy Chetler – angle rue du Vieux chemin
- 10) Rue Danton – en face du n°43
- 11) Boulevard Gambetta – angle rue Carnot
- 12) Boulevard Léopold Maissin – parking du Moulin Blanc côté plage LRK
- 13) Boulevard Général De Gaulle – long du Brit Hotel
- 14) Route de Kerscao – au niveau de la Scarmor
- 15) Route de Kerscao – après l'entrée de ville, sens descendant
- 16) Boulevard Charles de Gaulle – le long de l'avenue, au niveau de la station essence

ANNEXE 2 :



- 1) Boulevard Léopold Maissin – face à l'entrée de Ville
- 2) Rue Brizeux – face descendant
- 3) Place de la Libération – double face* sinon face descendant vers mairie



ANNEXE 3 :

